

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/10/22/2020043534/justel>

Dossier numéro : 2020-10-22/09

Titre

22 OCTOBRE 2020. - Arrêté ministériel portant délégations de compétences et de signatures relatives à l'application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 octobre 2020 relatif à une aide aux hôtels et appart-hôtels dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 06-11-2020 page : 79539

Entrée en vigueur : 26-10-2020

Table des matières

Art. 1-12

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté s'applique à Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles, chargé de l'exécution des compétences relatives à l'économie, visée par l'article 6, § 1er, VI, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, tel que modifié à ce jour.

[Art. 2](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° " le Directeur général " : le Directeur général de Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles ;

2° " l'arrêté du 22 octobre 2020 " : l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 octobre 2020 relatif à une aide aux hôtels et appart-hôtels dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

[Art. 3](#). Pour la décision d'octroi ou de refus des aides en exécution et en application de l'arrêté du 22 octobre 2020, ainsi que pour la correspondance relative à ces opérations, délégation de compétences et de signatures est accordée au Directeur général, sans limitation de montant.

[Art. 4](#). Pour l'engagement et la liquidation des crédits affectés à l'exécution et à l'application de l'arrêté du 22 octobre 2020, ainsi que pour la correspondance relative à ces opérations, délégation de compétences et de signatures est accordée au Directeur général, sans limitation de montant.

[Art. 5](#). Pour les refus de demandes en obtention ou en liquidation des aides motivés par leur irrecevabilité ou non-fondé en vertu de l'arrêté du 22 octobre 2020, ainsi que pour la correspondance relative à ces opérations, délégation de compétences et de signatures est accordée au Directeur général, sans limitation de montant.

[Art. 6](#). Les délégations accordées par le présent arrêté au Directeur général sont également accordées à l'agent chargé de la suppléance de la fonction du titulaire ou qui le remplace en cas d'absence temporaire ou d'empêchement, et ce, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 25 mars 1999 relatif aux délégations de signature en matières financières accordées aux fonctionnaires généraux du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

En cas d'absence temporaire ou d'empêchement, l'agent concerné indique au-dessus de la mention de son grade et de sa signature, la formule " pour le Directeur général, absent ".

[Art. 7](#). Lorsque le Directeur général utilise les compétences déléguées par le présent arrêté, il fait précéder la